

N°2025/067

**DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : DIRECTION ACTION EDUCATIVE

Objet : Mise à disposition de car pour les sorties scolaires écoles primaires de la commune

Titulaire : Écoles primaires

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, modifiée par la délibération n°2021/04-03 du 6 avril 2021,

VU la compétence de la commune en matière de soutien logistique des écoles primaires publiques,

VU l'existence d'un marché public de transport passé par la ville pour la mise à disposition de cars,

CONSIDÉRANT l'intérêt éducatif des sorties scolaires pour les élèves des écoles primaires,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Vaujours de favoriser l'accès à ces activités pour toutes les classes,

CONSIDÉRANT la capacité logistique et financière de la commune dans le cadre du marché public actuel.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition un car de transport collectif pour deux classes d'écoles primaires de la commune pour les sorties pédagogiques organisées par les établissements.

ARTICLE 2 : DIT que ce dispositif est accessible à toutes les écoles primaires publiques de la commune, dans la limite des disponibilités du prestataire retenu dans le cadre du marché public

ARTICLE 3 : PRÉCISE que le service scolaire est chargé de la coordination logistique et de la gestion des plannings avec le prestataire, selon les demandes de réservation par les directions des écoles (précisant le lieu, la date, l'horaire, l'effectif par classe).

ARTICLE 4 : DIT que la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Vaujours, le 03/06/2025



Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Adjoint au Maire-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le 06/06/2025
et le dépôt en Préfecture
le... 06/06/2025